



REGISTRE DE DOCUMENTS OFFICIELS

ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES

Formation générale – secteur des jeunes
Formation générale – secteur des adultes
Formation professionnelle

Code :	P- 3.3
Date d'entrée en vigueur :	Le 30 avril 2018
Nombre de pages	25
Origine :	Service juridique
Endroit d'application et d'entreposage :	Service juridique
Historique :	Résolution 05-06-16 Résolution 2018-04-#08



Table des matières

INTRODUCTION	3
ORIENTATIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
APPRENTISSAGE DU 21^E SIÈCLE.....	6
ÉVALUATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEES)	7
COMMUNICATION DES RÉSULTATS.....	7
RECONNAISSANCE DES ACQUIS.....	9
REPRISE	10
ADMISSION ANTICIPÉE À LA MATERNELLE OU A L'ÉCOLE PRIMAIRE	10

Annexes

Annexe A : Définitions	11
Annexe B : Responsabilités en matière d'évaluation.....	15
Annexe C : Lois et dispositions réglementaires sur la persévérance scolaire et l'admission hâtive des élèves	18
Annexe D : Références de recherche et bibliographie sur l'évaluation formative	20
Annexe E : Sites Internet pertinents et documents de référence	22
Annexe F : Procédures et exigences de l'admission anticipée à la maternelle.....	24

*Remarque : le texte de la présente politique contient des références périodiques à des publications officielles du Ministère, les politiques et les guides de la CSLBP et à d'autres documents juridiques qui régissent le réseau de l'éducation au Québec. Ces documents sont indiqués en *italiques* dans le texte et des liens directs (liens dans Internet) dans l'annexe E. Les points marqués d'une référence en chiffres romains sont définis pour les lecteurs à l'annexe A.



INTRODUCTION

« L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. »

(Ministère de l'Éducation, *Régime pédagogique*, article 28).

L'évaluation est un processus dynamique de prise de décisions au cours duquel des jugements professionnels se prennent sur le développement et l'acquisition de connaissances et de compétence par l'élève⁽ⁱ⁾. Ces décisions visent à déterminer si un élève est prêt à apprendre ou montre un besoin de soutien ou d'apprentissage enrichi, à reconnaître le degré d'acquisition d'une compétence ou les acquis et, finalement, à déterminer la diplomation et la qualification officielles. Les valeurs de justice, d'égalité, d'équité, de cohérence, d'ouverture et de rigueur doivent guider les enseignants dans leurs méthodes d'évaluation. Ils communiquent aussi le succès des élèves à l'aide de notes, de bulletins, de placements et de promotions. Dans le secteur de la formation professionnelle, ils évaluent si l'élève est prêt à entrer sur le marché du travail dans le domaine choisi.

Conformément à la *Politique d'évaluation des apprentissages* du ministère de l'Éducation, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson croit que les principaux objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Assurer l'apprentissage des élèves en faisant de l'évaluation une partie intégrante de l'enseignement et du processus d'apprentissage;
- Reconnaître l'acquisition et l'atteinte de connaissances et de compétences faisant partie du *Programme de formation de l'école québécoise (P.F.É.C.)*, à la fin d'une unité, d'un cycle⁽ⁱⁱ⁾ ou d'une période donnée. Cela n'exclut pas la reconnaissance de compétences additionnelles offertes dans des programmes individuels, des écoles ou des centres.

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson croit que dans tous les secteurs, l'évaluation de l'apprentissage doit être communiquée à l'élève et dans le secteur des jeunes⁽ⁱⁱⁱ⁾, aux parents ou gardiens, afin d'assurer leur collaboration.

ORIENTATIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Tout processus d'enseignement et d'apprentissage doit commencer par une articulation claire des critères et indicateurs avec lesquels le rendement sera évalué. Ces critères doivent être présentés explicitement à l'apprenant selon le niveau, le programme ou les exigences du ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEES).



2. L'évaluation et les commentaires descriptifs font partie intégrante de tous les aspects du processus d'apprentissage. Ils doivent être communiqués à temps et pertinents pour avoir le plus grand effet possible sur l'apprentissage de l'élève.
3. L'évaluation en cours d'apprentissage donne à l'élève l'occasion de jouer un rôle actif dans les activités d'évaluation, ce qui accroît sa participation et sa responsabilisation.
4. L'évaluation de l'apprentissage de l'élève suppose la collaboration de tous les intéressés en tenant compte de leurs responsabilités respectives.
5. L'évaluation aux fins de la diplomation, de la qualification et de la certification doit correspondre aux exigences du MEES.
6. L'évaluation et la communication des progrès de l'élève doivent se fonder sur le développement et l'acquisition de connaissances et de compétences indiquées dans le *Programme de formation de l'école québécoise*.
7. Les méthodes d'évaluation doivent respecter les articles de la *Loi sur l'instruction publique*, les orientations du *Programme de formation de l'école québécoise*, les *régimes pédagogiques*, la *Politique sur l'évaluation des apprentissages*, le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* ainsi que les normes et procédures de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson sur l'évaluation de l'apprentissage des élèves.
8. Une attention particulière sera portée à la *Progression des apprentissages* et au *Cadre d'évaluation des apprentissages* du MEES.
9. Conformément à l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* :
 - a. *Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.*
 - b. *L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit*
 - i. *de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;*
 - ii. *de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.*



- c. *Le jugement professionnel de l'enseignant constitue la pierre angulaire du processus d'évaluation. L'évaluation peut être faite par l'enseignant lui-même, le département ou l'équipe du niveau.*
10. Étant donné de la diversité des forces et des styles d'apprentissage chez les élèves, les enseignants feront preuve de souplesse pour les aider. Il va de soi que cette souplesse doit aussi s'appliquer aux méthodes d'évaluation.

Dans le secteur des adultes et de la formation professionnelle, en tenant compte des limites et des ressources disponibles, les enseignants apportent les adaptations nécessaires aux directives. Les élèves doivent toutefois respecter les critères minimaux de rendement fixés par le MEES.

11. Pour les élèves ayant des besoins particuliers nécessitant des adaptations* ou des modifications**, la *Politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson stipule : « La procédure de détermination, d'adaptation et d'évaluation des besoins particuliers des élèves s'effectue au moyen du plan d'intervention (P.I.) établi par le processus consultatif requis et tel que défini dans cette politique. » (p.4 de 22)

***L'adaptation** : ajustement aux situations d'apprentissage et d'évaluation sans modifier les exigences et résultats pour le niveau et ce qui est évalué. L'élève suit un programme régulier et doit participer aux mêmes situations d'apprentissage et d'évaluation que les autres élèves.

Exemples : plus de temps pour un examen ou une évaluation, aide d'un lecteur (sauf dans le cas de l'évaluation des compétences), faire en examen dans un local à part, etc.

****Modification** : changements aux situations d'apprentissage et d'évaluation en modifiant les attentes et les résultats pour le niveau et ce qui est évalué. L'élève ne suit pas le programme régulier et n'a pas à se soumettre aux mêmes situations d'apprentissage et d'évaluation que les autres. Le programme modifié change le nombre et la complexité des situations d'apprentissage et d'évaluation du programme régulier de ce niveau.

Exemples : attribuer une tâche ou une situation plus facile et différente que celles demandées aux élèves, lire un examen à l'élève quand la compétence de lecture est évaluée, etc.

Important : il faut donner à l'élève toutes les occasions de montrer l'étendue complète de son apprentissage dans le programme régulier du niveau (avec les ressources et l'aide en place) avant de songer à le placer dans un programme d'études modifié.



APPRENTISSAGE DU 21^E SIÈCLE

Notre objectif vise à motiver et à évaluer les élèves dans un environnement d'apprentissage riche et dynamique au sein de toutes nos écoles. Dans le contexte du 21^e siècle, cela signifie que tous comprennent :

- que l'habileté à **communiquer, collaborer et exercer une pensée critique et créative** constitue la pierre angulaire du développement de l'élève. S'y ajoutent la **formation du caractère** et la **citoyenneté** pour créer les principaux éléments de formation de membres à part entière de la société du 21^e siècle.
- Ces éléments, avec les connaissances du contenu de base du *Programme de formation de l'école québécoise*, créent les bases nécessaires à l'accès à une pensée de haut niveau, à l'apprentissage profond et à des compétences supérieures en communication.
- Nous nous efforçons d'appliquer une approche axée sur la recherche et multidisciplinaire en vertu de laquelle les élèves sont encouragés à jouer un rôle actif et pratique dans leur éducation et le processus d'évaluation.
- Dans ce contexte, l'évaluation doit être vue comme un processus plutôt qu'un événement ou une activité. Les élèves prouvent leur apprentissage au fur et à mesure qu'ils s'approchent de la maîtrise d'une notion ou d'un contenu particulier.
- La Commission scolaire Lester-B.-Pearson favorise l'utilisation de la technologie comme outil d'apprentissage. Les enseignants sont encouragés à planifier, différencier et évaluer les compétences d'enseignement actuelles à l'aide des outils les plus efficaces à leur disposition.
- L'intégration de la technologie facilite le développement de l'élève et le processus d'évaluation. Les élèves sont encouragés à exercer une pensée critique lorsqu'ils décident quels outils, numériques ou autres, répondent le plus efficacement à leurs besoins pour exécuter la tâche.
- Les enseignants exerceront leur jugement critique sur les avantages et les limites de l'intégration de la technologie.

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson s'est engagée à édifier un cadre de formation et d'évaluation progressif et novateur et à aider les enseignants à atteindre l'excellence.



ÉVALUATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEES)

Secteur des jeunes

Dans le secteur des jeunes, le MEES et la commission scolaire exigent des épreuves obligatoires et uniques pour évaluer certaines matières au primaire et au secondaire. Notez que les résultats des épreuves uniques du secondaire sont soumis à un processus de pondération géré par le MEES.

Les mesures d'adaptation des conditions d'administration des épreuves ministérielles se trouvent dans le document du MEES intitulé *Guide de la gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles 2015* (section 5.2).

Secteur des adultes

Dans le secteur des adultes, le ministère de l'Éducation exige pour chaque cours une épreuve aux fins de la sanction des études. Les épreuves créées sous la responsabilité des centres de formation des adultes sont élaborées conformément aux définitions du domaine d'évaluation et aux normes provinciales.

Formation professionnelle

En formation professionnelle, les épreuves aux fins de la sanction des études doivent respecter le *Guide de la gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* et les *Programmes d'études et critères d'évaluation établis par le MEES*.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les directions d'école et de centre, après avoir constaté les propositions de leurs enseignants et consulté leur conseil d'établissement, sont chargés d'approuver les normes et les méthodes d'évaluation de l'apprentissage et d'en informer le conseil d'établissement.

Secteur des jeunes

- Pour informer les parents d'un élève de l'apprentissage et du comportement de ce dernier, l'école leur transmet une communication écrite, en plus du bulletin, au plus tard le 15 octobre (MEES, *Régime pédagogique*, article 29)



- Conformément aux directives du MEES et du *régime pédagogique*, les bulletins officiels du secteur des jeunes sont transmis 3 fois par année pour tous les ordres d'enseignement au plus tard aux dates suivantes : étape 1 – 20 novembre; étape 2 - 15 mars et étape 3 – 10 juillet.
- Tous les ans, la direction d'école présente au conseil d'établissement le calendrier scolaire et indique quand et comment les parents et les gardiens seront informés des progrès de l'élève, de la distribution et de la communication des plans d'intervention, le cas échéant.
- Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :
 - 1) ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - 2) ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - 3) ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. (*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, article 29.2)

- Pour promouvoir l'apprentissage et aider la communication, la preuve des progrès est transmise à l'élève, aux parents et gardiens et aux professionnels qui travaillent avec l'élève.
- Les notes sur les matières sont fondées sur les critères du *Programme de formation de l'école québécoise*.
- Les notes sur les compétences générales se fondent sur les directives du MEES.
- Le bulletin final de l'année scolaire porte sur l'apprentissage de l'élève pour l'étape et, le cas échéant, pour l'année entière, y compris toutes les épreuves de l'école et de la commission scolaire qui font partie des normes et méthodes d'évaluation de l'école.
- Les résultats des épreuves uniques du MEES du secondaire IV et du secondaire V sont transmis dans le relevé des apprentissages du MEES et ne figurent pas dans le bulletin de l'élève.



Secteur des adultes

L'élève du secteur des adultes reçoit régulièrement et directement du ministère de l'Éducation des relevés des apprentissages, une attestation de compétences et des documents officiels de sanction.

Formation professionnelle

L'élève en formation professionnelle reçoit régulièrement et directement du ministère de l'Éducation un relevé de notes, un relevé des apprentissages à la fin des modules et des documents officiels de sanction après avoir réussi le programme. Les enseignants lui donnent aussi des commentaires une fois chaque compétence terminée.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Grâce à la reconnaissance des acquis, les élèves n'ont pas à suivre de formation non nécessaire sur des compétences ou des connaissances qu'ils possèdent déjà, en tout ou en partie, dans les secteurs de la formation générale ou de la formation continue.

Secteur des jeunes

Dans le secteur des jeunes, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, on utilise l'expression « reconnaissance des acquis ».

Secteur des adultes

La reconnaissance des acquis peut aider à cerner les besoins de formation continue. Les instruments et les services offerts aux adultes par le ministère de l'Éducation peuvent comprendre :

- L'épreuve sur les acquis;
- Les domaines de compétences générales;
- Les épreuves d'équivalences d'études secondaires;
- Les épreuves *General Educational Development Testing Service* (GED).

Formation professionnelle

Dans le secteur de la formation professionnelle, on utilise l'expression « reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) ». Les personnes qui peuvent prouver qu'elles ont acquis les compétences ciblées par un programme sans s'y être inscrites, sont admissibles à faire reconnaître leurs acquis. Les outils d'évaluation doivent comprendre la reconnaissance des compétences déjà acquises, mais ils cernent aussi celles qui doivent être développées.



REPRISE

La reprise d'une année scolaire doit respecter toutes les conditions stipulées aux articles 96.17 et 96.18 de la *Loi sur l'instruction publique* et les articles 12, 13 et 13.1 du *Régime pédagogique de l'éducation*.

Dans des cas exceptionnels, à la suite d'une étude de dossier au cours de laquelle toutes les solutions possibles de rechange ont été envisagées et quand les dispositions du P.I. de l'élève ont été suivies, l'équipe du cycle et la direction d'école peuvent formuler une recommandation de maintien de l'élève au primaire à la fin de l'année scolaire. Cette recommandation et les documents à l'appui (y compris le cas échéant une demande faite par les parents de l'élève) doivent être examinés par la direction régionale des écoles qui veillera à ce que soient respectées les dispositions de la loi et des règlements. Toute recommandation de reprise doit comporter un P.I. révisé qui indique comment la situation d'apprentissage sera modifiée ou adaptée pour l'élève retenu.

Au secondaire, dans des cas exceptionnels, si après une discussion avec les parents l'équipe-école a déterminé que l'élève n'a pas bien maîtrisé les compétences dans un nombre essentiel de matières, ce dernier pourrait devoir reprendre son année. Toute recommandation de reprise doit comporter un P.I. révisé qui indique comment la situation d'apprentissage sera modifiée ou adaptée pour l'élève retenu.

À compter du secondaire 3, la promotion peut être accordée par matière.

ADMISSION ANTICIPÉE À LA MATERNELLE OU À L'ÉCOLE PRIMAIRE

L'âge d'admission pour l'entrée à la maternelle ou en première année est de 5 ou 6 ans, respectivement, avant le 30 septembre de l'année scolaire, comme on l'indique à l'article 12 du *Régime pédagogique*.

La *Loi sur l'instruction publique* permet une admission anticipée (dérogation d'admission à la maternelle^(ix)) pourvu que certains critères soient respectés. [article 241.1]*

Le document *Procédures et exigences de l'admission anticipée à la maternelle* est joint à l'annexe F.



Annexe A : Définitions

(i) Programme axé sur les compétences

Une approche axée sur les compétences figure dans le *Programme de formation québécoise*. Par compétence, on entend *l'utilisation efficace des connaissances et des compétences dans des situations réalistes et nouvelles*.

(ii) Cycle

La structure des ordres d'enseignement des écoles se divise en cycles comprenant deux années ou plus. L'école primaire se divise en trois cycles et chacun porte sur deux ans. Le préscolaire, ou maternelle, est à part et ne fait pas officiellement partie d'un cycle. Le secondaire est divisé en deux cycles. Le premier comporte deux ans et le second, trois ans.

(iii) Secteur des jeunes

Le secteur des jeunes se compose des niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Les élèves doivent rester dans le secteur des jeunes jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans. Les élèves peuvent rester dans le secteur des jeunes jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 18 ans (ou 21 ans dans les cas de ceux qui ont une déficience causant une incapacité importante et continue qui pourraient les empêcher de réaliser des activités quotidiennes*.)

* Référence : Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, cqlr c e-20.1.

(iv) Secteur des adultes

Le secteur des adultes comprend des élèves de 16 ans et plus, non-inscrits dans le secteur des jeunes, qui suivent des cours de formation générale, allant de l'alphabétisation jusqu'à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

(v) Secteur de la formation professionnelle

Le secteur de la formation professionnelle comprend des élèves de 16 ans et plus qui suivent un programme de formation professionnelle pour obtenir un diplôme d'études professionnelles.



Évaluation

(vi) Évaluation formative

Les évaluations formatives ont lieu avant et pendant la période d'enseignement et servent à renseigner l'apprenant et l'enseignant sur les progrès de compréhension et de maîtrise. Elles sont parfois décrites comme des **évaluations de l'apprentissage**.

(vii) Évaluation sommative

Les évaluations sommatives ont lieu à la fin de l'enseignement et contribuent à faire comprendre dans quelle mesure les élèves ont appris pendant la période d'enseignement. Elles sont parfois décrites comme des **évaluations de l'apprentissage**.

(viii) Tâche d'évaluation

Pour prouver l'apprentissage de l'élève, on procède à une évaluation équilibrée à l'aide de la plus grande diversité de méthodes, de stratégies et d'outils d'évaluation. Il est essentiel que les outils d'évaluation correspondent aux compétences visées, qu'il s'agisse de connaissance, de compréhension, de raisonnement ou de rendement :



Liste d'exemples d'évaluation formative et sommative/d'outils d'évaluation

fiches d'anecdotes artéfacts références blogs critères discussions de groupe démonstrations de maîtrise présentations compositions examens expositions expériences entrevues inventaires	recherches journaux journaux d'apprentissage productions média schémas d'idées examens à choix multiples observations officielles observations, non officielles commentaires évaluations des pairs tâches de performance communications personnelles portfolios* projets	présentations questions vidéos quiz/tests enregistrements rubriques (guides de notation) fiches courantes auto-évaluations simulations sondages exemples de travaux devoirs écrits médias numériques questionnaires
---	---	--

*Portfolio: recueil ciblé des travaux de l'élève qui souligne la compréhension des progrès de l'apprenant en vue d'acquérir les compétences du programme. Documentation de l'évolution de l'apprentissage de l'élève qui lui permet de se connaître comme apprenant et d'établir des objectifs d'apprentissage.

(vii) Bulletin de fin d'année

Bulletin délivré à la fin de l'année qui indique les progrès de l'élève pendant toute l'année ou tout le cycle.

(viii) Reprise

Le *régime pédagogique* permet de garder l'élève au primaire sept ans au lieu des six années exigées.



(ix) Dérogation d'admission à la maternelle

Processus selon lequel dans des cas exceptionnels, un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal d'admission peut être inscrit en classe (5 ans au 30 septembre pour la maternelle ou 6 ans pour la première année). (*Loi sur l'instruction publique*, article 241.1).

(x) Andragogique

Méthode d'enseignement et d'apprentissage qui convient aux besoins et aux caractéristiques des apprenants adultes.

(xi) Normes et procédures d'évaluation

Ce document vise à soutenir l'élaboration d'un plan d'évaluation et de transmission des bulletins par l'école. Ce plan est aussi connu sous l'appellation normes et modalités d'évaluation de l'apprentissage de l'élève.

Le plan d'évaluation et de transmission des bulletins de l'école comprend normalement des renseignements sur les secteurs suivants :

- Planification de l'évaluation et des bulletins;
- Collecte et interprétation de l'information (apprentissage de l'élève);
- Jugement;
- Décision/Action;
- Communication des résultats.



Annexe B : Responsabilités en matière d'évaluation

Ministère de l'Éducation

- Établir les règles qui régissent l'évaluation de l'apprentissage des élèves et la sanction des études.
- Assurer l'application des règles.
- Déterminer les critères et les conditions de reconnaissance des acquis.

Conseil des commissaires

- Entreprendre la création, la révision ou la modification de la politique sur l'évaluation énoncée dans le document Règles relatives à l'élaboration et à la révision des politiques.

Cadres supérieurs

- Faire des suggestions au conseil et l'aider à créer, réviser ou modifier la politique sur l'évaluation.
- Mener le processus de consultation de la commission scolaire et assurer un plein accès à la version adoptée de la présente politique.
- S'assurer que les écoles et les centres évaluent l'apprentissage des élèves et administrent les épreuves du MEES.
- Produire quand ils le jugent nécessaire des épreuves pour tout cours ou cycle du secteur des jeunes.
- Chaque commission scolaire doit s'assurer que ses écoles évaluent l'apprentissage des élèves et administrent les épreuves imposées par le Ministère.
- La commission scolaire peut imposer des examens obligatoires dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et à la fin du premier cycle du secondaire.
- Fixer les conditions et le mode des évaluations hors des classes (y compris sans toutefois s'y limiter l'école à la maison, la formation à distance et la formation en milieu de travail).

Gestion d'école et de centre

- Appliquer la politique d'évaluation.
- Passer en revue et suggérer les modifications possibles à la politique d'évaluation.



- Veiller à ce que la présente politique soit présentée aux conseils d'établissement.
- Informer le conseil d'établissement sur les propositions approuvées en consultation avec le personnel sur les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves.
- Présenter tous les ans au conseil d'établissement le calendrier scolaire en cours indiquant quand et comment les parents et les gardiens seront régulièrement informés des progrès de l'élève, notamment la distribution des plans d'intervention et la communication les concernant le cas échéant.
- Assurer la communication régulière des progrès de l'élève selon les normes établies par le MEES et la commission scolaire.
- Agir dans un rôle de facilitateur pour les équipes de cycles et/ou d'écoles du secteur des jeunes et pour les équipes de programmes de la formation professionnelle.
- Assurer un leadership pédagogique/andragogique(x) auprès des enseignants en ce qui concerne l'évaluation des apprentissages.
- Assurer que la création d'instruments d'évaluation qui ne sont pas produits par le MEES aux fins de la sanction des études respectent les règlements du MEES.

Enseignants

- Évaluer l'apprentissage des élèves en planifiant des activités, en utilisant des instruments convenant à chaque situation et en jugeant les progrès d'apprentissage de leurs élèves et leur acquisition de compétences.
- Créer des instruments d'évaluation pour favoriser l'apprentissage conformément à la proposition des normes et méthodes d'évaluation approuvées par la direction d'école.
- Apporter les adaptations appropriées aux tâches, stratégies et méthodes utilisées dans le processus d'évaluation.
- Veiller à ce que les élèves jouent un rôle actif dans leurs activités d'évaluation.
- Assurer de communiquer aux parents une explication sur le processus d'évaluation grâce au document sur les normes et méthodes d'évaluation.

Conseils d'établissement

- Le conseil d'établissement est responsable d'approuver les modalités d'application du régime pédagogique proposées par la direction d'école (Loi sur l'instruction publique, article 84)



Parents/gardiens

- Pour les parents et gardiens de mineurs, suivre les progrès d'apprentissage de leur enfant et prendre les mesures appropriées en consultation avec les éducateurs.
- Pour les parents et les gardiens souhaitant une admission hâtive de leur enfant à l'école, suivre les procédures et exigences sur l'admission anticipée.

Élèves

- Participer activement avec leurs enseignants à leurs activités d'évaluation.
- Se servir des commentaires pour graduellement prendre en charge leur apprentissage.

Autres intéressés

- Dans le cas d'entreprises et d'organismes qui prennent des stagiaires, collaborer à l'évaluation de l'apprentissage, en particulier en ce qui concerne les stages pratiques.
- Dans le cas des professionnels qui travaillent avec des élèves et des enseignants, aider les enseignants à déterminer les mesures pédagogiques et andragogiques pour aider les élèves dans leur apprentissage.



Annexe C : Lois et dispositions réglementaires sur la persévérance scolaire et l'admission hâtive des élèves

Loi sur l'instruction publique

Loi sur l'instruction publique - article 96.17: Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Loi sur l'instruction publique - article 96.18: Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Article 12: L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire. L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des centres de services scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.



Article 13: Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

O.C. 651-2000, s. 13; O.C. 488-2005, s. 1; O.C. 699-2007, s. 1.

Article 13.1: À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

O.C. 699-2007, s. 2; O.C. 881-2007; O.C. 399-2010, s. 1.

** Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire., R.S.Q., ch. I – 13.3, r.3.1*

Article 28: L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

O.C. 488-2005, s. 8; O.C. 699-2007, s. 7; O.C. 712-2010, s. 4



Annexe D : Références de recherche et bibliographie sur l'évaluation formative

- Effet de l'évaluation formative 0.90 sur l'apprentissage de l'élève. (Hattie, *Visible learning for teachers*, 2012)
- Les notes doivent être attribuées dans l'objectif d'améliorer la communication, en indiquant clairement aux élèves, aux collègues enseignants et aux futurs enseignants le rendement académique d'un élève. (Douglas Reeves, *Elements of Grading*, 2011).
- Les études montrent que les innovations qui renforcent l'évaluation formative donnent des gains importants et souvent substantiels dans l'apprentissage. (P. Black & D. Wiliam, *Inside the Black Box*, 1998)
- Quand nous évaluons, nous recueillons de l'information sur l'apprentissage de l'élève qui éclaire notre enseignement et aide les élèves à apprendre plus. Nous pouvons diversifier l'enseignement en fonction de ce que nous constatons à l'évaluation. Quand nous évaluons, nous décidons si les élèves ont appris ce qu'ils doivent acquérir et dans quelle mesure leur apprentissage est bon. L'évaluation consiste à constater la preuve des acquis et à déterminer leur valeur. (A, Davies, *Making Classroom Assessment Work*, 2007)
- Quand les enseignants utilisent l'évaluation formative pour fournir de la rétroaction propice à améliorer l'apprentissage des élèves, ceux-ci apprennent en six à sept mois ce qui leur prendrait normalement toute une année scolaire à apprendre (Leahy, Lyon, Thompson & William, 2005)
- Les évaluations formatives sont essentiellement tout outil servant à démontrer l'évolution de l'apprentissage des élèves. (Guskey, 2010)

Hattie, J. (2010). *Visible learning: a synthesis of over 800 meta-analyses relating to achievement*; . London: Routledge.

Hattie, J. (2011). *Visible learning for teachers & students: how to maximise school achievement*. London: Routledge.

Reeves, D. B. (2016). *Elements of grading: a guide to effective practice*. Bloomington, IN: Solution Tree Press.

Marzano, R. J. (2010). *Formative assessment & standards-based grading*. Bloomington, IN: Marzano Research Laboratory.

Mcewan, E. K., & Mcewan, P. J. (2003). *Making Sense of Research: Whats Good, Whats Not, and How to Tell the Difference*. Corwin Press.

Dean, C. B., & Marzano, R. J. (2013). *Classroom instruction that works: research-based strategies for increasing student achievement*. Boston, MA: Pearson Education.



Black, P., Harrison, C., Lee, C., Marshall, B., & Wiliam, D. (2004, September 01). Working Inside the Black Box: Assessment for Learning in the Classroom. Retrieved June 12, 2017, from <https://www.questia.com/library/journal/1G1-122040069/working-inside-the-black-box-assessment-for-learning>

A. (n.d.). Classroom Assessment: Minute by Minute, Day by Day. Retrieved June 12, 2017, from <http://www.ascd.org/publications/educational-leadership/nov05/vol63/num03/Classroom-Assessment@-Minute-by-Minute,-Day-by-Day.aspx>

Sadler, D. R. (n.d.). Formative assessment and the design of instructional systems. Retrieved June 12, 2017, from <https://link.springer.com/article/10.1007/BF00117714>

A. (n.d.). How Classroom Assessments Improve Learning. Retrieved June 12, 2017, from <http://www.ascd.org/publications/educational-leadership/feb03/vol60/num05/How-Classroom-Assessments-Improve-Learning.aspx>

Leaders Of Learning: How District, School, And Classroom ... (n.d.). Retrieved June 12, 2017, from <http://www.bing.com/cr?IG=ADD1E436FB3949B1875C37272BE07C16&CID=3B6CFF2EFA2C6AEF0B4CF5B1FB2A6BBB&rd=1&h=t4YlrXuBXpwoYr0XJdVL1IVtFF5vIkVTEPX1wZkMEg4&v=1&r=http%3a%2f%2fwww.miladhydraulic.com%2fleaders-of-learning-how-district-school-and-classroom-leaders-improve.pdf&p=DevEx,5303.1>



Annexe E : Sites Internet pertinents et documents de référence

Programme d'enseignement du Québec du primaire et du secondaire (dont les cadres d'évaluation) :

http://www1.education.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/index_en.asp

Progression de l'apprentissage au primaire :

http://www1.education.gouv.qc.ca/progressionPrimaire/anglais/index_en.asp

Progression de l'apprentissage au secondaire :

http://www1.education.gouv.qc.ca/progressionSecondaire/index_en.asp

Parcours de formation axée sur l'emploi :

<http://www.education.gouv.qc.ca/en/work-oriented-training-path/>

Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles :

www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015_ang.pdf

Éducation générale des adultes :

<http://www.education.gouv.qc.ca/en/contenus-communs/education/adult-general-education/>

Manuel de gestion de la sanction des études secondaires, formation générale des jeunes:

www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/fgj-2007_a.pdf

Politique sur l'évaluation de l'apprentissage :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/politique-devaluation-des-apprentissages/pubLang/1/>



Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/showdoc/cr/l-13.3,%20r.%208>

Loi sur l'instruction publique :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/ocs/l-13.3>

Politique sur l'organisation des services pour les élèves ayant des besoins particuliers (CSLBP) :

www.lbpsb.qc.ca/content/policies/Special_Needs_Policy_3_5_sept2013.pdf



Annexe F : Procédures et exigences de l'admission anticipée à la maternelle

PROCÉDURES D'ADMISSION ANTICIPÉE: MATERNELLE
DATES D'ÉCHÉANCE : 31 MARS OU 20 MAI (année scolaire à venir)

Les parents doivent présenter une évaluation psychologique de leur enfant. Ils peuvent communiquer avec l'Ordre des psychologues du Québec pour obtenir le nom d'un psychologue qui fera les évaluations psychologiques. Les parents en assument les coûts.

Ordre des psychologues du Québec
1100, avenue Beaumont, bureau
510 Mont-Royal, QC, H3P 3H5
Téléphone: (514) 738-1881
ou 1-800-363-2644

Remplir et retourner les documents d'admission anticipée pour l'inscription à l'école à :

Agent administratif
Bureau des admissions
Commission scolaire Lester-B.-Pearson
1925 Brookdale,
Dorval, QC H9P 2Y7

Les demandes sont analysées par une équipe de psychologues et de conseillers en psycho-éducation de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson. Dans certains cas, cette équipe peut demander un entretien avec les parents et l'enfant pour aider au processus de prise de décision. Après chaque séance, l'équipe remet un rapport à la directrice des Services aux élèves qui informe les parents par écrit de la décision.

Il y a deux séances d'analyse : mars et mai 2016.

Les demandes reçues après le 20 mai ne seront pas analysées.

Quand la procédure de dérogation est terminée et que l'admissibilité à l'enseignement en anglais est accordée, le placement est fait conformément au processus énoncé dans la politique sur les critères d'inscription de la commission scolaire.



EXIGENCES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

241.1 Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus du centre de services scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner au centre de services scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.